

Recours au Règlement—M. Epp

M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Je serai très bref, monsieur le Président. J'ai écouté attentivement les exposés. Je voudrais traiter de certains aspects comme la correspondance qui est mise en cause. Dans son intervention, le député de Hamilton Mountain (M. Deans) a bien précisé qu'il y avait obligation de déposer les documents. C'est l'une des questions dont vous êtes saisi, et Beauchesne dit clairement que l'obligation en incombe au ministre, qui s'en est acquitté comme il le devait.

On s'est déjà demandé si la correspondance écrite devait ou non être citée à la Chambre, s'il convenait de faire état à la Chambre de lettres où des mandants ou d'autres personnes demandent à un député ou à un ministre d'intervenir à ce titre en leur nom. La question est de savoir si les lettres peuvent être communiquées à la Chambre sans le consentement des personnes qui les ont écrites. Je vous demande de bien y réfléchir, monsieur le Président, car, en principe, il y a bien peu de différence entre l'incident de la semaine dernière dont il est question aujourd'hui et les exemples que nous avons presque chaque semaine, sinon chaque jour, où des députés de l'opposition citent des lettres de leurs mandants traitant de questions de politique et de problèmes personnels, et s'en servent pour attaquer la réputation et la compétence des ministres.

● (1630)

M. Blenkarn: Nous n'utilisons pas les lettres des ministres.

M. Evans: Je veux parler plus précisément, monsieur le Président, de lettres envoyées au député de Cambridge (M. Speyer) et au député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty), dont des extraits ont été lus à la Chambre pour appuyer les allégations selon lesquelles le ministre du Revenu national (M. Bussièrès) manque aux devoirs de sa charge. Il ne faut pas faire une différence entre lui, un ministre, et nous. On a fait valoir à propos de ces lettres, dans le rappel au Règlement d'aujourd'hui, que les lettres adressées aux députés sont en quelque sorte confidentielles et qu'elles ne doivent pas être utilisées à la Chambre des communes sans . . .

M. Blenkarn: Non, non!

M. Evans: . . . sans l'autorisation de leurs auteurs. C'est là le point qui a été soulevé à juste titre, je crois, par les députés de Saint-Jean-Est (M. McGrath) et de Northumberland (M. Hees). Ils ont soulevé ce point pour bien montrer qu'il s'agit là de communications confidentielles, qui ne devraient être mentionnées et rendues publiques qu'avec l'autorisation expresse de leurs auteurs. Et, pourtant, cela se produit tous les jours, monsieur le Président. Cela est arrivé au sujet du système métrique, de Revenu Canada et de nombreux autres sujets. Le député de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald) a dévoilé une

conversation personnelle qu'elle a eue la semaine dernière avec un électeur au sujet d'une affaire . . .

Mlle MacDonald: Et je vérifie toujours d'abord.

M. Evans: . . . et le Président l'a rappelé à l'ordre en lui remontrant qu'il s'agissait là d'un cas particulier et qu'elle ne devrait sans doute pas en parler à la Chambre.

Mlle MacDonald: Allons donc, vous êtes à côté de la question!

M. Epp: Cela veut dire que nous ne pourrions jamais rien soulever.

M. Evans: Je crois, monsieur le Président, que ce que vous devriez établir, c'est si les députés, ministres et autres devraient dans le cours d'un débat avoir la liberté de citer des lettres qui leur ont été adressées. Voilà la question qui a été soulevée par le député de Hamilton Mountain. Je crois qu'elle va beaucoup plus loin que cela. Il me semble, monsieur le Président, que les instances que présentent des particuliers en vue d'influencer la politique nationale constituent une toute autre forme de correspondance que les lettres concernant des questions que nos électeurs veulent nous voir soulever, par exemple, auprès de Revenu Canada ou de Santé nationale et Bien-être social Canada au sujet de la qualité des services de l'administration.

Je vous demanderais, monsieur le Président, d'examiner, avant de décider, la question de savoir s'il y a une différence entre les lettres qui critiquent la qualité des services offerts par l'administration et celles qui n'ont pour tout but que d'influencer le contenu et l'orientation de la politique officielle. Je crois que l'on peut soutenir que la situation est différente lorsqu'un citoyen ordinaire écrit à son député à seules fins et intentions d'influer sur l'orientation de la politique gouvernementale. Je vous demanderais, monsieur le Président, de considérer que le caractère confidentiel que certains députés accordent à ce genre de correspondance est quelque peu moindre puisqu'il s'agit d'instances visant à influencer la politique de l'État. Et quels sont les droits d'un particulier qui cherche à influencer une politique en écrivant des lettres? Dans d'autres pays, on a examiné ce type de démarche et peut-être . . .

M. McGrath: Cela n'a rien à voir.

M. Evans: . . . faudrait-il aussi en tenir compte. Monsieur le Président, si vous décidiez que ce rappel au Règlement est fondé et que, pour une raison quelconque, le ministre a eu tort de faire allusion à cette correspondance, je pense qu'il faudrait énoncer une règle générale et dire qu'aucune lettre adressée à un député et non accompagnée d'une autorisation de publication ne peut être mentionnée dans nos débats. Car, monsieur le Président, qu'importe si un simple citoyen s'adresse à un ministre, à un simple député, à moi-même ou au député de Kingston et les Îles ou à d'autres.